

LOI N° 2 - 94 du 1er Mars 1994

FIXANT LES JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIV-

Article 1er : ~~Sont déclarées fêtes légales, chômées et payées au territoire de la République du Congo :~~

- le premier Janvier (jour de l'An) ;
- le lundi de pâques ;
- ~~le premier Mai (fête du travail) ;~~
- le jeudi de l'Ascension ;
- le Lundi de Pentecôte ;
- le 10 Juin (fête de la ~~commémoration de la Conférence~~  
Nationale Souveraine) ;
- le 15 Août (fête nationale) ;
- le premier Novembre (Le Toussaint) ;
- le 25 Décembre (Noël).

Article 2 : ~~À l'occasion des événements importants, les jours, autres que ceux~~  
cités à l'article premier ci-dessus, pourront être déclarés chômés et/ou fériés  
par arrêté du Ministre du Travail.

Article 3 : Les règles de rémunération des journées chômées et payées ou seule-  
ment chômées pour les salariés à l'heure, à la journée ou au rendement, ainsi  
~~que les règles concernant le paiement des heures supplémentaires et à la rémuné-~~  
ration des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vi-  
gueur.

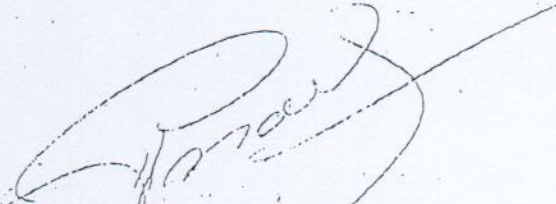


Article 4 : Sont prorogées les dispositions de la Loi n°43-79 du 19 Décembre 1979 fixant les jours légaux chômés et payés en République Populaire du Congo.


Article 5 : La présente Loi sera insérée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er Mars 1994

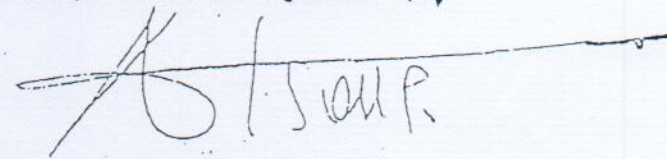
Par le Président de la  
République,

  
Professeur Pascal LISIMBE

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

  
Général Jacques Joachim YOHBY-OPANGO

Le Ministre du Travail, de la Sécurité  
Sociale et de la Solidarité,

  
Professeur Analet TSOUMBE



NOTE D'INFORMATION GENERALE N° 10 / 94 DU 02/04/94

\* Diffusion Tous Adhérents

\* Objet Jours fériés

Par Loi N° 2-94 du 1er mars 1994, sont déclarées fêtes légales, chômées et payées sur le territoire de la République du Congo :

- le premier janvier (jour de l'An);
- le lundi de pâques ;
- le premier mai (fête du travail);
- le jeudi de l'Ascension;
- le lundi de Pentecôte;
- le 10 juin (fête de la commémoration de la Conférence Nationale Souveraine);
- le 15 août (fête nationale);
- le premier novembre (La Toussaint);
- le 25 décembre (Noël).

A l'occasion des événements importants, les jours, autres que ceux cités à l'article premier ci-dessus, pourront être déclarés chômés et/ou fériés par arrêté du Ministre du Travail.

Les règles de rémunération des journées chômées et payées ou seulement chômées pour les salariés à l'heure, à la journée ou au rendement, ainsi que les règles concernant le paiement des heures supplémentaires et à la rémunération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Sont abrogées les dispositions de la Loi n° 43-79 du 19 décembre 1979 fixant les jours légaux chômés et payés en République Populaire du Congo.

-----